

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 25 mai 2020**DÉLIBÉRATION n°2020-28**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 25 mai 2020 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 15 mai 2020.

Point de l'ordre du jour :

6.2. Régime dérogatoire au statut de chercheur invité en raison de la situation d'urgence sanitaire.

.....
Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu l'avis de la commission de la recherche du 28 avril 2020,
Vu l'information faite au comité technique du 14 mai 2020,

Exposé de la décision :

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée à la pandémie de Covid19, il est proposé d'instaurer des mesures dérogeant au statut des chercheurs invités pour la campagne 2019-2020.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des mesures dérogatoires (p.j.) au statut des chercheurs invités pour la campagne 2019-2020 en raison de la crise sanitaire.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

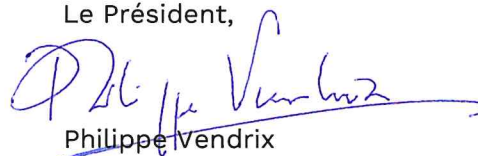
Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	23
Abstentions :	2
Votes exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0

Pièce jointe :

- Mesures dérogatoires au statut de chercheurs invités pour la campagne 2019-2020.

Fait à Tours, le 26 mai 2020

Le Président,


Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 29/05/2020
	Transmise au Recteur le : 29/05/2020

Tours, le 29 avril 2020

Le Président de l'université

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'unités
de recherche
Mesdames et Messieurs les directeurs
d'institut, d'école et d'UFR
Mesdames et Messieurs les responsables
Administratifs
Mesdames et Messieurs les Correspondants
Recherche International
Mesdames et Messieurs les référents
des chercheurs invités

Objet : Décision dérogatoire sur les modalités d'accueil et de remboursement des chercheurs invités sur décision du conseil académique pendant la période exceptionnelle de pandémie liée au covid-19

Par décision en date du 7 juillet 2014, le Conseil d'Administration a décidé de créer un statut de chercheur invité propre à l'Université de Tours s'intégrant dans les dispositions réglementaires du décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux Maîtres de conférences et Professeurs associés ou invités.

Cette décision vise à promouvoir l'accueil de chercheurs travaillant dans des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers dans les unités de recherche de l'Université. L'objectif est de construire ou renforcer des échanges internationaux avec des personnes ou des organismes, au service de la recherche et de la circulation des cultures, savoirs et technologies.

Les modalités d'accueil et de remboursement de ces invitations ont été notifiées et révisées régulièrement. La dernière note signée du président est datée du 4 juin 2019. Les dispositions de cette note sont toujours applicables.

Afin de tenir compte de la situation exceptionnelle de pandémie liée au covid-19, plusieurs mesures dérogatoires concernant la campagne 2019-2020 ont été décidées :

Sur les points 1) Principes généraux et 2) procédure

Les étapes de sélection des chercheurs étaient déjà terminées au moment où la pandémie a débuté.



Toutefois, un certain nombre d'invitation prévoyait une arrivée entre mai et août 2020. L'établissement ayant décidé qu'il n'y aurait pas de mobilité entrante avant septembre 2020 au minimum, les invitations ont alors été suspendues et ont été réétudiées par la commission recherche qui s'est tenue le 28 avril 2020 dans le cadre de la campagne 2020-2021. Il a ainsi été voté une motion spéciale prévoyant que les 8 invités de la campagne 2019/2020 qui n'ont pas pu venir à cause de la situation sanitaire liée au covid19, seront prioritaires sur le contingent de la campagne 2020/2021 sans avoir besoin de soumettre une nouvelle candidature. Il s'agit de : Erika Borella, Nicolas Berryman, Amonrat Molee, Giuliano Grossi, Frederico Della Croce, Laure Fagnart, Peter Poschlod et Azadeth Mashayekhi.

D'autre part, sur avis de la commission recherche du 28 Avril 2020, il est proposé que ces 8 mois non utilisés en 2020 et non reportés en 2021 pourront être utilisés pour financer des contrats à durée déterminée dans les unités de recherche afin de renforcer les équipes qui travaillent activement sur le Covid19. Ces demandes seront gérées par le vice-président recherche, qui présentera en commission recherche les actions qui ont pu être menées en fin d'exercice.

D'autres invitations étaient en cours au moment où la pandémie a débuté. Elles sont au nombre de cinq. Il faut distinguer deux situations : les chercheurs qui ont pu repartir dans leur pays et ceux qui sont restés en France. Les décisions dérogatoires interviennent sur le versement du traitement et le remboursement des frais des chercheurs invités.

Les chercheurs invités concernés sont :

- Monsieur Mamadou Bâ
- Monsieur Alexandru Matei
- Madame Ayako Yamamoto
- Monsieur Mohamed Chourak
- Madame Thi Mong DiepNguyen

Concernant le point 3) « Le versement du traitement et le remboursement des frais ».

a. Les conditions d'indemnisation

Il est prévu que le chercheur invité bénéficie de la prise en charge de frais annexes :

- Le chercheur invité s'engage à régler lui-même ses frais de repas, qui lui seront remboursés de manière forfaitaire par l'Université à raison de 30.50 € par jour. Une avance de 75 % du montant forfaitaire des frais de repas calculés sur la période couvrant l'intégralité du séjour sera versée dans les premiers jours après l'arrivée. Le remboursement du solde restant de ces frais s'effectuera en fin de séjour à réception du certificat administratif de service fait.

Il est prévu de manière dérogatoire, qu'il ne sera pas réclamé au chercheur invité qui a été dans l'obligation à cause de la pandémie d'écourter son séjour à l'université de Tours, de rembourser une partie de l'avance liée au frais de repas si cette avance a été supérieure à la durée effective de son séjour.

- Le chercheur invité sera prioritairement logé à la Résidence du Monde sous réserve des disponibilités au moment de sa venue. Les frais d'hébergement sont pris en charge par l'établissement sur présentation d'un justificatif et dans la limite de 707.30€ par mois.

Les frais d'hébergement seront remboursés à l'issue du séjour.

Par dérogation, la totalité du loyer sera remboursée au chercheur dans la limite des 707.30€ par



la facture même si il écourtait son séjour pour forcé majeur.

- Les frais de transport peuvent être pris en charge, en partie ou intégralement, par l'unité de recherche d'accueil.

b. Le versement du traitement

Le montant de la rémunération est fixée en référence à l'INM 511, quel que soit le niveau de qualification du chercheur invité.

Le versement du traitement sera effectué sur la base d'un certificat administratif de « service fait » signé par le directeur de l'unité de recherche.

Pour une invitation d'un mois, la rémunération est versée sur la base d'un forfait de travail équivalent à un mois de salaire et, est conditionnée à une durée de séjour supérieure à 3 semaines.

Par dérogation, le versement du traitement sera effectué au prorata de la durée du séjour même si celui-ci est inférieur à une durée de 3 semaines pour des raisons liées à un retour anticipé pour cause de pandémie.

c. Valorisation des séjours et rapports

Les chercheurs invités doivent donner au moins un séminaire d'intérêt général sur leur activité en collaboration avec l'université. Ils doivent, d'autre part, être encouragés à participer aux séminaires doctoraux et à la formation des doctorants de l'université.

L'apport à l'université de ces nominations de chercheurs invités doit pouvoir être valorisé par l'établissement. A cette fin, chaque visiteur doit rendre, à l'issue de son séjour, un rapport synthétique qui doit être adressé au Service de la Recherche et des Études doctorales pour examen par la commission recherche.

Par dérogation, si les chercheurs invités ont été contraints de rentrer de manière anticipée dans leur pays pour cause de pandémie, il ne leur sera pas tenu rigueur si ces exigences scientifiques n'ont pas été honorées pour tout ou partie.

La commission recherche du 28 avril 2020 a également décidé que ces chercheurs invités qui ont dû écourter leur séjour en raison de la situation sanitaire pourront candidater à nouveau lors de la campagne 2020/2021 s'ils le souhaitent.

**Le Président de l'université de Tours,
Philippe Vendrix**

Copie adressée à l'Agence comptable, la DRH, la DAJP, la DAF.